



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°76-2020-172

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers**

- 76-2020-09-14-004 - Décision n°2020-33 - Délégation de signature (4 pages) Page 3
- 76-2020-08-10-005 - Décision n°2020-34 - Délégations de signature (4 pages) Page 8
- 76-2020-09-14-005 - Décision n°2020-42 - Délégation de signature (4 pages) Page 13

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

- 76-2020-09-17-003 - A29 Changement Flexible du pont Mobile (4 pages) Page 18
- 76-2020-09-15-010 - Arrêté du 15 septembre 2020 portant modification de l'arrêté du 25 juillet 2019 sur la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (2 pages) Page 23
- 76-2020-09-15-012 - Arrêté du 15 septembre 2020 portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2019 sur la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section "agri-environnement" (2 pages) Page 26
- 76-2020-09-15-011 - Arrêté du 15 septembre 2020 portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2019 sur la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section "structures et économie des exploitations" (2 pages) Page 29

## **Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET**

- 76-2020-09-17-004 - 21ème Quai des Livres et 9ème Salon des écrivains Normands (11 pages) Page 32

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT**

- 76-2020-09-18-001 - Arrêté n°20-72 du 18 septembre 2020 portant fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et d'enregistrement de la Seine-Maritime (2 pages) Page 44

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers

76-2020-09-14-004

Décision n°2020-33 - Délégation de signature



## Décision n° 2020-33/DG

\*\*\*\*\*

### Portant délégation de signature Direction du Service Informatique

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date 26 décembre 2018 portant nomination de **Monsieur Didier POILLERAT**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg, au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu** le contrat de travail de **Monsieur GOUBERT**, Ingénieur, a effet du 14 septembre 2020,

**Vu** la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

**Vu** le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,

**Vu** le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

### Décide

#### Article 1 : Dispositions générales

Sont de la compétence exclusive du Directeur :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions avec les organismes de tiers-payant
- les conventions de mise à disposition
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières pour l'institution
- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L 6146-1 du Code de la Santé Publique
- les réquisitions du comptable
- les marchés publics
- les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9° et 10°
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs
- les sanctions disciplinaires niveau 1, 2, 3
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels

Décision n° 2020-33/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 14 septembre 2020 - FG  
*Délégation de signature – Direction du Service Informatique*

- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil

**Article 2 :**

**Monsieur Freddy GOUBERT**, Directeur adjoint, chargé du Service Informatique, est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant.

**Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Freddy GOUBERT**, Directeur Adjoint, chargé du Service Informatique, à l'effet de signer :

- les actes administratifs courants liés au fonctionnement de cette direction,
- les documents et correspondances courants suivants :
  - Les contrats de maintenance pour le matériel informatique
  - Les documents liés à la gestion directe du personnel du service informatique, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations.

**Article 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur FREDDY GOUBERT, la délégation est donnée à :

- **Monsieur Julien LEGRAS**, ingénieur, responsable du service informatique,

**Article 5 :**

La présente décision prend effet à compter de sa signature.

**Article 6 :**

Cette décision sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 14 septembre 2020

Le Directeur  
du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf - Louviers - Val de Reuil,  
et du Centre Hospitalier du Neubourg,

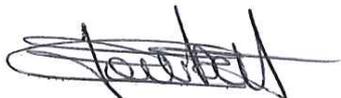
**Didier POILLERAT**

**Décision n° 2020-33/DG**

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 14 septembre 2020 - FG  
*Délégation de signature – Direction du Service Informatique*

**SPECIMENS DE SIGNATURE**

Freddy GOUBERT



Julien LEGRAS



Décision transmise pour information à :  
La Trésorerie Principale d'Elbeuf  
L'intéressé(e)  
Dossier carrière de l'agent  
Dossier chronologique

---

**Décision n° 2020-33/DG**

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 14 septembre 2020 - FG  
*Délégation de signature – Direction du Service Informatique*



Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers

76-2020-08-10-005

Décision n°2020-34 - Délégations de signature



## Décision n° 2020-34/DG

\*\*\*\*\*

### Portant délégation de signature

### Gardes Administratives

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date 26 décembre 2018 portant nomination de **Monsieur Didier POILLERAT**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg, au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu** la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

**Vu** le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,

**Vu** la décision n°2015-69/DG du 02 novembre 2015 portant délégation de signature relative aux Gardes Administratives,

**Vu** le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

### Décide

#### Article 1 : Délégation de signature est donné à

- Monsieur PILLOT Jean-David, Secrétaire général et Directeur des Affaires Médicales
- Madame SURENA Véronique, Directrice Adjointe
- Madame BECASSE Nathalie, Cadre Supérieur de Santé
- Monsieur GALLE Benjamin, Directeur Adjoint
- Madame BOURBON Anne, Coordinatrice des Soins
- Monsieur HUE Benoit, Directeur Adjoint
- Madame LE GUILCHER Agnès, Directrice Adjointe
- Madame RAVENEAU Valérie, Directrice Adjointe
- Monsieur GOUBERT Freddy, Directeur Adjoint

Pendant les périodes de garde administrative (fixées par le tableau de garde administrative), la délégation donnée à l'administrateur de garde a pour effet de lui permettre de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt du

#### Décision n° 2020-06/DG

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 10 août 2020 - ct  
*Délégation de signature générale en l'absence de Monsieur POILLERAT*

malade. Cette délégation est limitée aux mesures strictement nécessaires au fonctionnement continu du service public hospitalier.

Le champ de compétence est le suivant :

- Exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- Mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- Admission des patients
- Sortie des patients
- Décès des patients
- Sécurité des personnes et des biens
- Moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- Déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- Gestion du rappel des personnels

**Article 2 : Durée**

La présente décision prend effet à compter de sa signature.

**Article 3 :**

Cette décision sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime

Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le **10 août 2020**

Le Directeur  
du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf - Louviers - Val de Reuil,  
et du Centre Hospitalier du Neubourg

**Didier POILLERAT**

**SPECIMENS DE SIGNATURE**

Jean-David PILLOT

Véronique SURENA

Benjamin GALLE

**Décision n° 2020-06/DG**

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 10 août 2020 - ct  
*Délégation de signature générale en l'absence de Monsieur POILLERAT*

Agnès LE GUILCHER



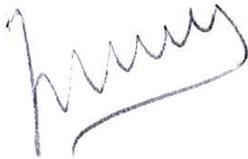
Anne BOURBON



Benoit HUE



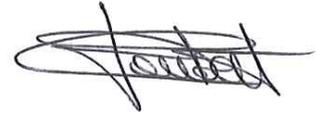
Nathalie BECASSE



Valérie RAVENEAU



Freddy GOUBERT



Décision transmise pour information à :  
La Trésorerie Principale d'Elbeuf  
L'intéressé(e)  
Dossier carrière de l'agent  
Dossier chronologique

---

**Décision n° 2020-06/DG**

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 10 août 2020 - ct  
*Délégation de signature générale en l'absence de Monsieur POILLERAT*



Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers

76-2020-09-14-005

Décision n°2020-42 - Délégation de signature

**Décision n° 2020-42/DG**

00000000

**Portant délégation de signature**

**Direction du Personnel et des Relations Sociales**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

**Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion en date 26 décembre 2018 portant nomination de **Monsieur Didier POILLERAT**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg, au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**Vu** la décision du Directeur du Centre National de Gestion nommant **Monsieur Benjamin GALLE** directeur adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil,

**Vu** la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,

**Vu** la décision n° 2019-40/DG du 8 avril 2019 portant délégation de signature relative à la Direction du Personnel et des Relations Sociales,

**Vu** le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

**Décide**

**Article 1 : Dispositions générales**

Sont de la compétence exclusive du Directeur :

- les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions avec les organismes de tiers-payant
- les conventions et accords avec des organismes institutionnels

---

**Décision n° 2020-42/DG**

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 12 septembre 2019 - ct  
*Délégation de signature – Direction du Personnel et des Relations Sociales*

1/4

- la signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L 6146-1 du Code de la Santé Publique
- les réquisitions du comptable
- les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
- les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9° et 10°
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs
- les sanctions disciplinaires du quatrième groupe
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil.

**Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Benjamin GALLE**, directeur adjoint chargé du Personnel et des Relations Sociales, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes et documents relatifs à l'organisation générale du service ;
- les actes administratifs, certificats administratifs, documents et correspondances courants suivants, à l'exclusion de ceux relatifs aux autres cadres de direction, directeur des soins :
  1. les actes et documents relatifs à l'exercice du pouvoir de nomination et de gestion de la carrière des personnels non médicaux ;
  2. les contrats de travail des personnels non médicaux et les contrats de travail temporaire (intérim) ;
  3. les actes et documents relatifs à la Formation continue et la promotion professionnelle des personnels non médicaux (contrats de promotion professionnelle compris) ;
  4. les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public et privé, supérieurs et secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil des stagiaire en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières ;
  5. les contrats d'apprentissage ;
  6. les documents financiers permettant les remboursements auprès de l'ANFH ;
  7. les courriers relevant de la gestion courante de la Direction du Personnel et des Relations sociales ;
  8. les ordres de mission pour l'ensemble des personnels non médicaux ;

---

**Décision n° 2020-42/DG**

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 14 septembre 2020  
*Délégation de signature – Direction du Personnel et des Relations Sociales*

2/4

9. les évaluations et notation de l'ensemble des agents relevant du titre IV du statut général de la Fonction Publique ;
  10. les actes et documents préparatoires aux sanctions disciplinaires et aux licenciements (les décisions portant sanction disciplinaires ou de licenciements prononcées à l'encontre des agents titulaires, stagiaires et contractuels sont exclues) ;
  11. les contrats d'allocation d'étude ;
  12. les conventions de mises à disposition d'agents (hors personnel médical) ;
  13. les sanctions disciplinaires des premier, deuxième et troisième groupes.
- les marchés publics en lien avec la Direction du Personnel et des Relations Sociales après présentation au Directeur pour avis.

**Sont exclues du champ de la délégation** les signatures de courriers, actes, documents qui engagent un élément de la politique générale de l'établissement, ainsi que tous courriers à destination des élus et des autorités sanitaires et médico-sociales.

### **Article 3 :**

Délégation est donnée à **Monsieur Benjamin GALLE** pour représenter l'établissement en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination dans les actions en justice relatives au personnel non-médical.

### **Article 4 :**

En l'absence de **Monsieur Benjamin GALLE**, directeur du personnel et des relations sociales, délégation est donnée à **Madame Isabelle AUBER**, attachée d'administration hospitalière en charge de la gestion du personnel non médical, à l'effet de signer les actes délégués aux points 1, 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 mentionnés à l'article 2 pour assurer la gestion courante des personnels.

### **Article 5 :**

En l'absence de **Monsieur Benjamin GALLE**, directeur du personnel et des relations sociales, délégation est donnée à **Madame Marie-Agnès LECUYER**, responsable formation, à l'effet de signer les actes délégués aux points 3 et 6 mentionnés à l'article 2.

### **Article 6 :**

En l'absence ou l'empêchement de **Monsieur Benjamin GALLE**, directeur du personnel et des relations sociales, et de **Madame Marie-Agnès LECUYER**, responsable formation, délégation de signature est donnée à **Madame Isabelle AUBER**, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les actes cités à l'article 5 de la présente décision.

### **Article 7 :**

En l'absence ou l'empêchement de **Monsieur Benjamin GALLE**, directeur du personnel et des relations sociales, et de **Madame Isabelle AUBER**, attachée d'administration hospitalière,

---

Décision n° 2020-42/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 14 septembre 2020

*Délégation de signature – Direction du Personnel et des Relations Sociales*

3/4

délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Agnès LECUYER**, responsable formation, à l'effet de signer les actes cités dans l'article 4 de la présente décision.

**Article 8 :**

La présente décision prend effet à compter de sa signature. La décision n° 2019-55/DG du 12 septembre 2019 portant délégation de signature relative à la Direction du Personnel et des Relations Sociales est abrogée.

**Article 9 :**

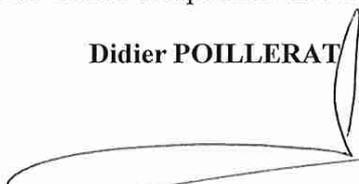
Cette décision sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 14 septembre 2020

Le Directeur  
du Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf - Louviers - Val de Reuil  
et du Centre Hospitalier du Neubourg,

**Didier POILLERAT**

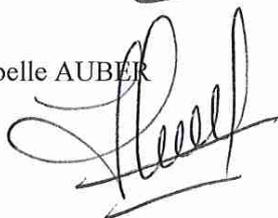


**SPECIMENS DE SIGNATURE**

Benjamin GALLE



Isabelle AUBER



Marie-Agnès LECUYER



Décision transmise pour information à :  
La Trésorerie Principale d'Elbeuf  
Les intéressé(e)s  
Dossier carrière des agents  
Dossier chronologique

**Décision n° 2020-42/DG**

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers – Secrétariat de Direction le 14 septembre 2020  
*Délégation de signature – Direction du Personnel et des Relations Sociales*

4/4

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-09-17-003

A29 Changement Flexible du pont Mobile

*A29 Changement Flexible du pont Mobile*



**ARRÊTÉ DU 17/09/2020**

**PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DURANT  
LES TRAVAUX DE CHANGEMENT DES FLEXIBLES HYDRAULIQUES DU PONT MOBILE  
SITUÉ AU PR 25+316 DE L'AUTOROUTE A 29.**

**Service Prévention et Éducation aux Risques  
et à la gestion de Crises (SPERIC)  
Bureau Gestion de Crises et Réglementation  
des transports (BGCRT)**

Affaire suivie par : Dorothée TIMMERMANS  
Tél. : 02 35 58 54 81  
Mél : [ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43, du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière d'activités ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire ;

- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29, A 139, A 150 et A 151 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 7 juillet 2016 ;
- Vu la décision n° 20-067 du 2 septembre 2020, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note du 05 décembre 2019 de Madame la ministre de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2020 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande du 04 septembre 2020 de la SAPN et le dossier d'exploitation sous chantier établi ;
- Vu l'avis de la mairie de Sandouville en date du 17 septembre 2020 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Gonfreville l'Orcher en date du 17 septembre 2020 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Rogerville en date du 16 septembre 2020 ;
- Vu l'avis du grand port maritime du Havre (GPMH) en date du 16 septembre 2020 ;
- Vu l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de Seine Maritime en date du 26 août 2020 ;
- Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest (DIRNO) en date du 27 août 2020 ;

**CONSIDÉRANT :**

- qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'A29 pour les travaux de changement des flexibles hydrauliques du pont mobile situé au PR 25+316

**ARRÊTE**

Article 1 er – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit jour pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.
- Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules / heure en section courante et le chantier pourra entraîner un basculement total de la circulation.
- Le chantier pourra entraîner une déviation de circulation.
- Pour la mise en place des Séparateurs Modulaires de Voies en entrée et sortie de basculement, la largeur des voies pourra être réduite de 3.50 m à 3.20 m temporairement.
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur de l'arrêté permanent signé en date du 07 juillet 2016

Les travaux de changement des flexibles hydrauliques du pont mobile situé au PR 25+316 de l'autoroute A29 affecteront les deux sens de circulation comme suit :

**Phase 1**

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
 BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex  
 Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

**Date :** du lundi 21 septembre 2020 à 06h00 au samedi 26 septembre 2020 à 12h00.

**Localisation :** Travaux du PR 25+000 au PR 25+500 de l'autoroute A29 dans le sens Amiens vers Caen.

**Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Amiens vers Caen sera basculée totalement sur le sens Caen vers Amiens entre le PR 25+000 et le PR 25+500.

**Dans le sens en travaux :** la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Dans le sens non en travaux :** la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 27+300 et se terminera au PR 24+900 dans le sens Amiens vers Pont de Normandie et du PR 23+100 au PR 25+600 dans le sens Caen vers Amiens.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

**Phase 2**

**Date :** du lundi 28 septembre 2020 à 06h00 au samedi 03 octobre 2020 à 12h00.

**Localisation :** Travaux du PR 25+000 au PR 25+500 de l'autoroute A29 dans le sens Caen vers Amiens.

**Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussées (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Caen vers Amiens sera basculée totalement sur le sens Amiens vers Caen entre le PR 25+000 et le PR 25+500.

**Dans le sens en travaux :** la voie lente et la voie rapide seront neutralisées.

La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h.

**Dans le sens non en travaux :** la circulation s'effectuera en double sens.

La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h puis à 80 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 27+300 et se terminera au PR 24+900 dans le sens Amiens vers Pont de Normandie et du PR 23+100 au PR 25+600 dans le sens Caen vers Amiens.

L'ouverture du double sens pourra se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

*Les voies rapides seront neutralisées à partir du vendredi 18 septembre à 9h00 du PR 27+300 au PR 24+900 dans le sens Amiens vers Pont de Normandie et du PR 23+100 au PR 25+600 dans le sens Pont de Normandie vers Amiens, en préparation du basculement du lundi.*

Maintien des voies rapides du samedi 26 septembre 2020 à 12h au lundi 28 septembre 2020 à 8h pour préparer le basculement du lundi matin.

Maintien des voies rapides du samedi 3 octobre 2020 à 12h au lundi 4 octobre 2020 à 12h00 pour le remontage des ITPC.

*N.B. : compte tenu de la configuration des lieux, les inter distances entre panneaux pour la séquence de présignalisation de la neutralisation de voie dans le sens Pont de Normandie sera réduite à 150m, au lieu des 200m réglementaires.*

Article 2 ème – Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 ème – Des messages d'information seront affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il sera aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50 km/h.

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.  
La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SAPN ou uniquement par des véhicules SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK 30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 4 ème – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8<sup>ème</sup> partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 5 ème – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien SAPN, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8<sup>ème</sup> partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

Article 6 ème – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A 29.

Article 7 ème – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 ème – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la direction de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, la direction de l'escadron départemental de la sécurité routière de la Seine Maritime, la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 17 septembre 2020

Le Responsable du Bureau  
Gestion de Crise,  
Règlementation des Transports  
Guillaume BIARD

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-09-15-010

Arrêté du 15 septembre 2020 portant modification de  
l'arrêté du 25 juillet 2019 sur la composition de la  
Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

*Arrêté portant modification des membres de la CDOA de la Seine-Maritime*



**Service Economie Agricole**

Affaire suivie par : Guillaume PISANESCHI  
Tél. : 02 32 18 94 36  
Fax : 02 32 18 94 46  
Mél : [guillaume.pisaneschi@seine-maritime.gouv.fr](mailto:guillaume.pisaneschi@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du 15 SEP. 2020**

portant modification de l'arrêté du 25 juillet 2019 sur la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture .

**Le Préfet de la région normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles R313-1 à R313-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment son article 15 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 modifié, portant sur la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de la chambre régionale d'agriculture, en date du 24 juin 2020, concernant la désignation de la personne qualifiée au titre du comité d'orientation régional "transmission-installation" ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1er** - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département de la Seine-Maritime, est modifié comme suit :

**19 - deux personnes qualifiées :**

- au titre de la SAFER : M. Édouard AUBRY
- au titre du CORTI : M. Nicolas MULLIE  
(Comité d'orientation régional  
« transmission installation »)

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Article 2** - Dans l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019, au titre des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités (suppléance des 2ème, 5ème et 6ème membres titulaires), à la place de M. Geoffroy ALARD, lire **M. Geoffroy ALARD**.

**Article 3** - Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 modifié, demeurent inchangés.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **15 SEP. 2020**

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Yvan CORDIER**

Voies et délais de recours - conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-09-15-012

Arrêté du 15 septembre 2020 portant modification de  
l'arrêté du 31 juillet 2019 sur la composition de la  
*Arrêté modifiant la liste des membres de la CDA section agri-environnement*  
Commission Départementale d'Orientation de  
l'Agriculture, section "agri-environnement"



**Service Economie Agricole**

Affaire suivie par : Guillaume PISANESCHI  
Tél. : 02 32 18 94 36  
Fax : 02 32 18 94 46  
Mél : [guillaume.pisaneschi@seine-maritime.gouv.fr](mailto:guillaume.pisaneschi@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du 15 SEP. 2020**

**portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2019 sur la composition de la section "agri-environnement" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles R313-1 à R313-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment son article 15 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, portant sur la composition de la section "agri-environnement" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de la chambre régionale d'agriculture, en date du 24 juin 2020, concernant la désignation de la personne qualifiée au titre du comité d'orientation régional "transmission-installation" ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1er** - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, portant sur la composition de la section "agri-environnement" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, est modifié comme suit :

**18 - deux personnes qualifiées :**

- au titre de la SAFER : M. Édouard AUBRY
- au titre du CORTI : M. Nicolas MULLIE  
(Comité d'orientation régional  
« transmission installation »)

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Article 2** - Dans l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019, au titre des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités (suppléance des 2ème, 5ème et 6ème membres titulaires), à la place de M. Geoffroy ALARD, lire **M. Geoffroy ALARD**.

**Article 3** - Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, demeurent inchangés.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Rouen, le* **15 SEP. 2020**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**



**Yvan CORDIER**

Voies et délais de recours - conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2020-09-15-011

Arrêté du 15 septembre 2020 portant modification de  
l'arrêté du 31 juillet 2019 sur la composition de la  
*Arrêté modifiant la liste des membres de la CDGA section structures et économie*  
Commission Départementale d'Orientation de  
l'Agriculture, section "structures et économie des  
exploitations"



**Service Economie Agricole**

Affaire suivie par : Guillaume PISANESCHI  
Tél. : 02 32 18 94 36  
Fax : 02 32 18 94 46  
Mél : [guillaume.pisaneschi@seine-maritime.gouv.fr](mailto:guillaume.pisaneschi@seine-maritime.gouv.fr)

**Arrêté du 15 SEP. 2020**

**portant modification de l'arrêté du 31 juillet 2019 sur la composition de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles R313-1 à R313-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment son article 15 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, portant sur la composition de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de la chambre régionale d'agriculture, en date du 24 juin 2020, concernant la désignation de la personne qualifiée au titre du comité d'orientation régional "transmission-installation" ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRÊTE**

**Article 1er** - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, portant sur la composition de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, est modifié comme suit :

**13 - deux personnes qualifiées :**

- au titre de la SAFER : M. Édouard AUBRY
- au titre du CORTI : M. Nicolas MULLIE  
(Comité d'orientation régional  
« transmission installation »)

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

**Article 2** - Dans l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019, au titre des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités (suppléance des 2ème, 5ème et 6ème membres titulaires), à la place de M. Geoffroy ALARD, lire **M. Geoffroy ALARD**.

**Article 3** - Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2019 modifié, demeurent inchangés.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Rouen, le* **15 SEP. 2020**

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



**Yvan CORDIER**

Voies et délais de recours - conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-09-17-004

21ème Quai des Livres et 9ème Salon des écrivains  
Normands



**Arrêté  
du 17 septembre 2020**

**portant autorisation d'implanter, le 20 septembre 2020, la manifestation intitulée  
« 21<sup>e</sup> Quai des livres et 9<sup>e</sup> salon des écrivains Normands » sur les quais bas, rive droite, à Rouen.**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du 2008-1146 du 6 novembre 2008 instituant le grand port maritime de Rouen ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre dit arrêté « T.M.D. » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 88/2014 du 27 janvier 2015 portant règlement particulier de police pour la circulation et de stationnement dans les eaux du grand port maritime de Rouen ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 2004, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la circonscription du grand port maritime de Rouen ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre le bruit ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-49 du 30 juin 2020 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté municipal du 09 septembre 2020 portant sur l'occupation du domaine public ;
- Vu** l'attestation d'assurance délivrée le 20 août 2020 par la compagnie d'assurance BPCE IARD dont le siège social est situé à Chauray BP 8410 79 024 Niort Cedex 9, attestant garantir la responsabilité civile de l'association « Rouen Conquérant », pour l'organisation, les 19 et 20 septembre 2020, de la manifestation intitulée « Quais des livres ».
- Vu** la demande produite, le 24 août 2020, par l'association « Rouen Conquérant », sise 254 route de Dieppe, 76 250 Déville-les-Rouen, représentée M. Patrice DUCCELLIER – tendant à obtenir l'autorisation d'implanter la manifestation intitulée « 21<sup>e</sup> quai des livres et 9<sup>e</sup> salon des écrivains Normands » sur les quais bas, rive droite, à Rouen, le 20 septembre 2020 de 09 h à 18 h, et pour son installation et son démontage de 07 h à 19 h, tel que décrit sur les plans figurant en annexe du présent arrêté ;
- Vu** les avis favorables :
- du directeur médical du SAMU – Centre 15 de Rouen le 28 août 2020 ;
  - du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile le 28 août 2020.
  - du Service Territorial et de la Capitainerie du Grand Port Maritime de Rouen, respectivement le 31 août et le 11 septembre 2020 ;
  - du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 02 septembre 2020 ;
  - du Maire de ROUEN le 08 septembre 2020 ;
  - du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 09 septembre 2020 ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet du préfet,

### **ARRÊTE**

**Article 1:** L'association « Rouen Conquérant » est autorisée à implanter la manifestation intitulée « 21<sup>e</sup> Quai des livres et 9<sup>e</sup> Salon des écrivains Normands » sur les quais bas rive droite à Rouen le dimanche 20 septembre 2020, de 07 h à 19 h, avec ouverture au public de 09 h à 18 h.

L'implantation de cette manifestation est prévue entre le pont Jeanne d'Arc et le pont Guillaume le Conquérant et concerne également l'esplanade située entre les bâtiments 1 et 2 de la promenade Normandie-Niemen.

L'organisateur est tenu de veiller à l'installation et au déroulement de la manifestation dans le respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics et de prendre toutes les dispositions pour assurer ceux-ci.

**L'organisateur s'engage, conformément au protocole établi pour la tenue de l'événement, à respecter et à faire respecter les mesures sanitaires en vigueur dans le cadre de la lutte contre les risques de contamination au COVID 19.**

**Le port du masque est obligatoire.**

**Article 2:** Le responsable sécurité est désigné par l'organisateur et, ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité prévient les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en oeuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il prend toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout évènement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers **18** ou **112**, SAMU **15**, police ou gendarmerie **17**),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, les guider et les accueillir jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

**Article 3:** L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et de permettre l'accès et la sortie du public sans risque des différents sites de la manifestation, même pendant son déroulement. Tout obstacle et tout cul-de-sac sont interdits dans les axes d'évacuation.

**La circulation fluviale n'est pas interrompue dans le cadre de cette manifestation. Le stationnement des bâtiments se faisant sans restriction, les possibilités de stationnement des véhicules des usagers de la voie d'eau sur les quais bas doivent être maintenues.**

**Tout stationnement de véhicules sous les ponts est strictement interdit.**

**Article 4:** L'organisateur assure le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres.

Les éventuels dispositifs de protection du public envers les «véhicules-béliers » doivent pouvoir être aisément et rapidement retirés de sorte à permettre le passage de véhicules de secours.

**Article 5:** L'organisateur doit s'assurer que les installations techniques mises en oeuvre ont été agréées et préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur.

Les éventuels podiums, estrades et matériels utilisés par l'organisateur doivent répondre en tous points aux normes en vigueur et doivent être installés dans les règles de l'art.

**Article 6 :** L'organisateur doit disposer d'extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés et en nombre suffisant. Des personnes compétentes sont désignées pour manoeuvrer ces matériels rapidement et cas d'incident.

L'organisateur veille à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité... demeurent visibles et dégagés en permanence.

L'organisateur doit veiller à mettre en place des bouées et des cordes le long des berges, à disposition du public en cas de chute d'une personne à l'eau.

L'organisateur interdit et empêche l'accès du public aux voies ferroviaires et routières importantes.

**Article 7:** L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'implantation des postes de services d'ordre, de sécurité ou de secours prévus et en corrélation avec les jauges de public attendu.

L'organisateur doit prendre toutes mesures pour interrompre préventivement, ou sur le champ, le déroulement de la manifestation, du fait des conditions météorologiques défavorables.

**Article 8:** L'organisateur veille à la propreté du site et à l'évacuation de l'ensemble des déchets dans les conditions réglementaires. Il est rappelé que tout rejet en Seine est interdit.

**A l'issue de la manifestation, tous les quais et terre-pleins situés dans l'emprise de la manifestation doivent être nettoyés par les soins de l'organisateur.**

**Article 9:** L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations éventuelles du domaine public qui seraient commises au cours de la manifestation. Il est tenu de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 10:** La présente autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers. L'autorisation de la manifestation peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

**Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de la manifestation.**

**Article 11 :** Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur du Grand Port Maritime de Rouen, le directeur médical du SAMU – Centre 15 de Rouen, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le maire de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À ROUEN, le 17 septembre 2020

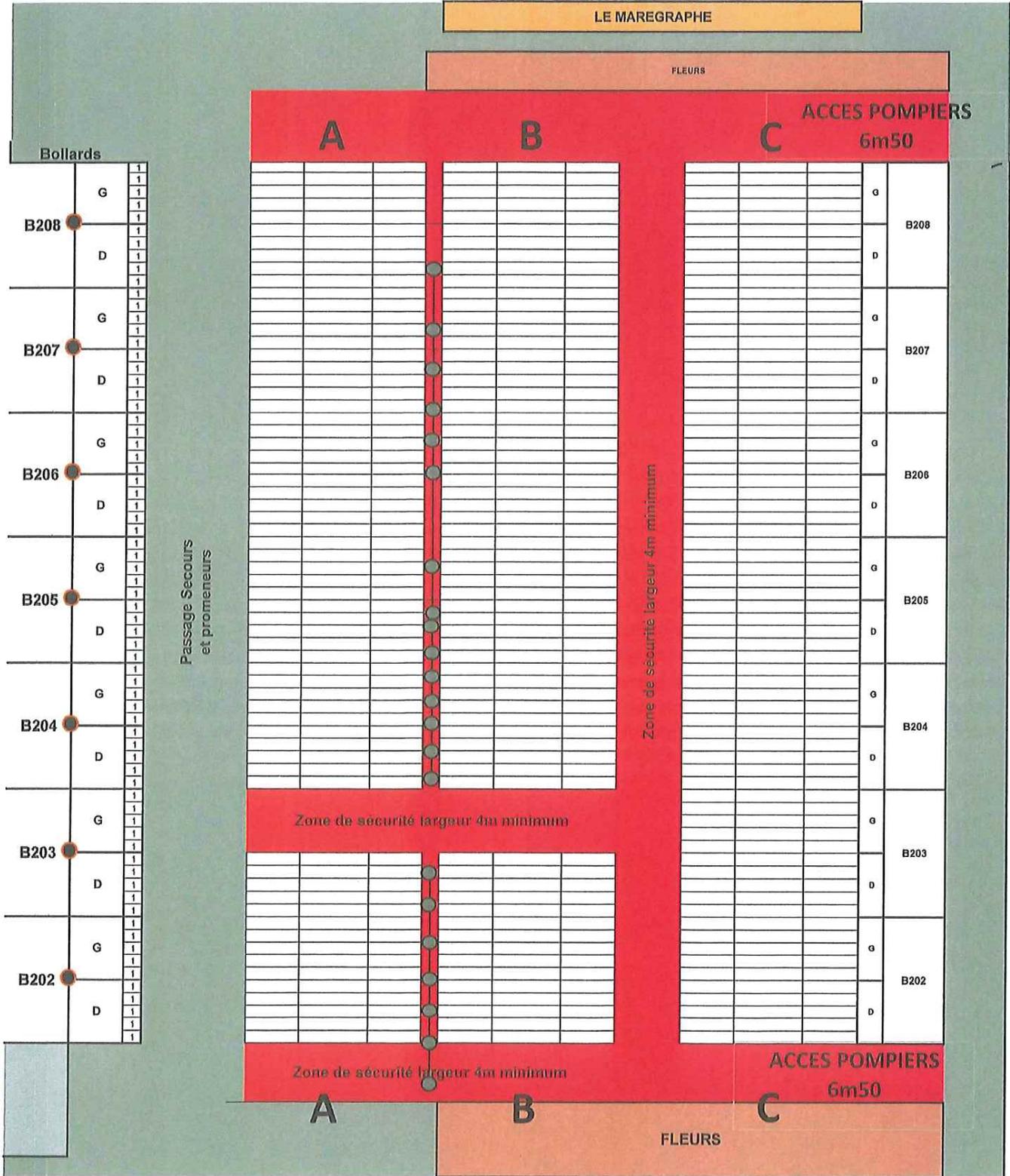
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Adjointe de Cabinet  
Directrice des Sécurités



Elodie LECAPLAIN-SHARMA

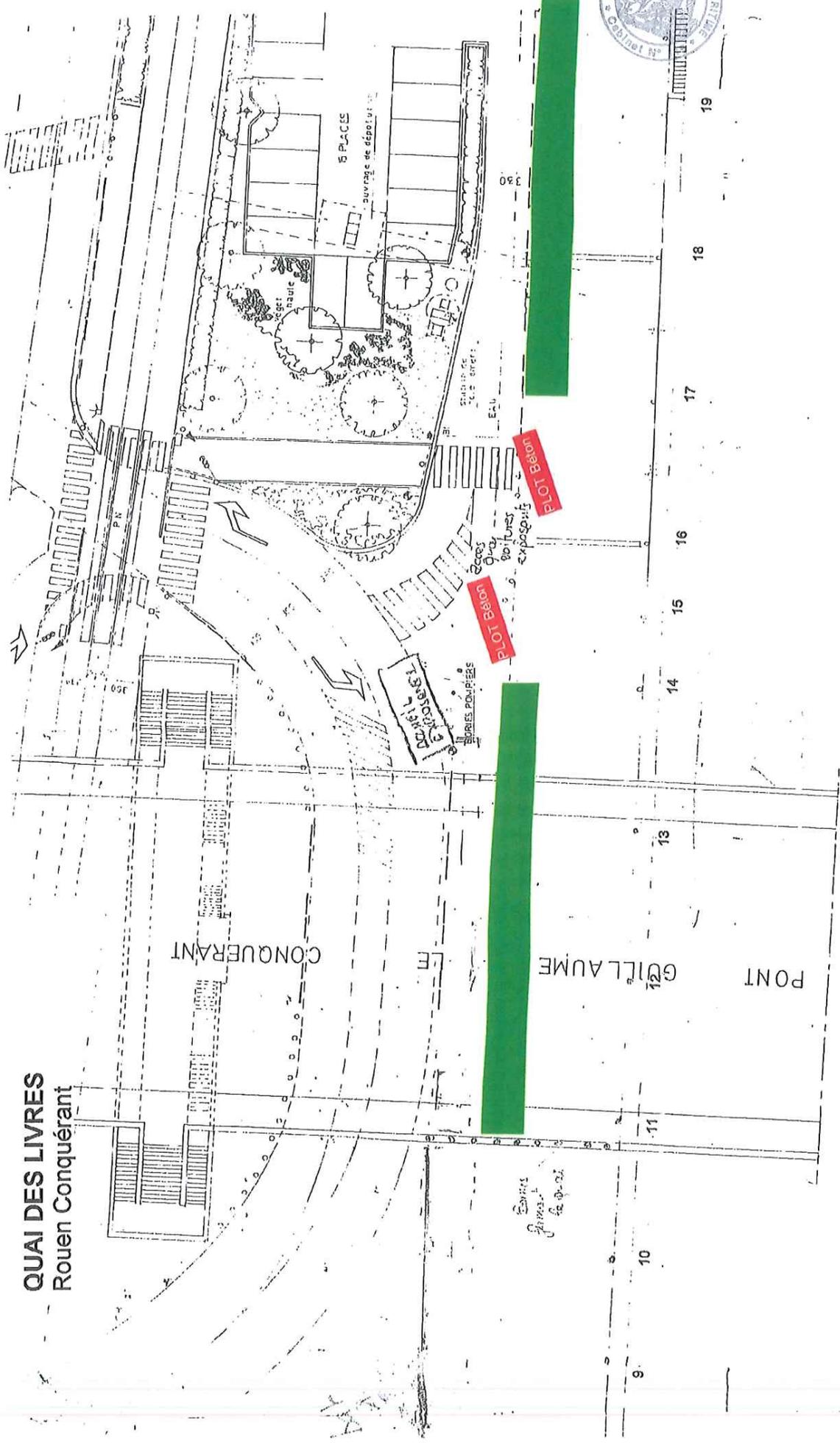
*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

117



25/08/2020

217



**QUAI DES LIVRES  
Rouen Conquéran**

LE CONQUÉRANT

LE

LE PONT  
GUILLAUME

PONT

Boulevard  
de la République

5 PLACES  
ouvrage de dépôt

LOT 13  
BOURSES POUPIÈRES

LOT 14  
BOURSES POUPIÈRES

LOT 13  
BOURSES POUPIÈRES

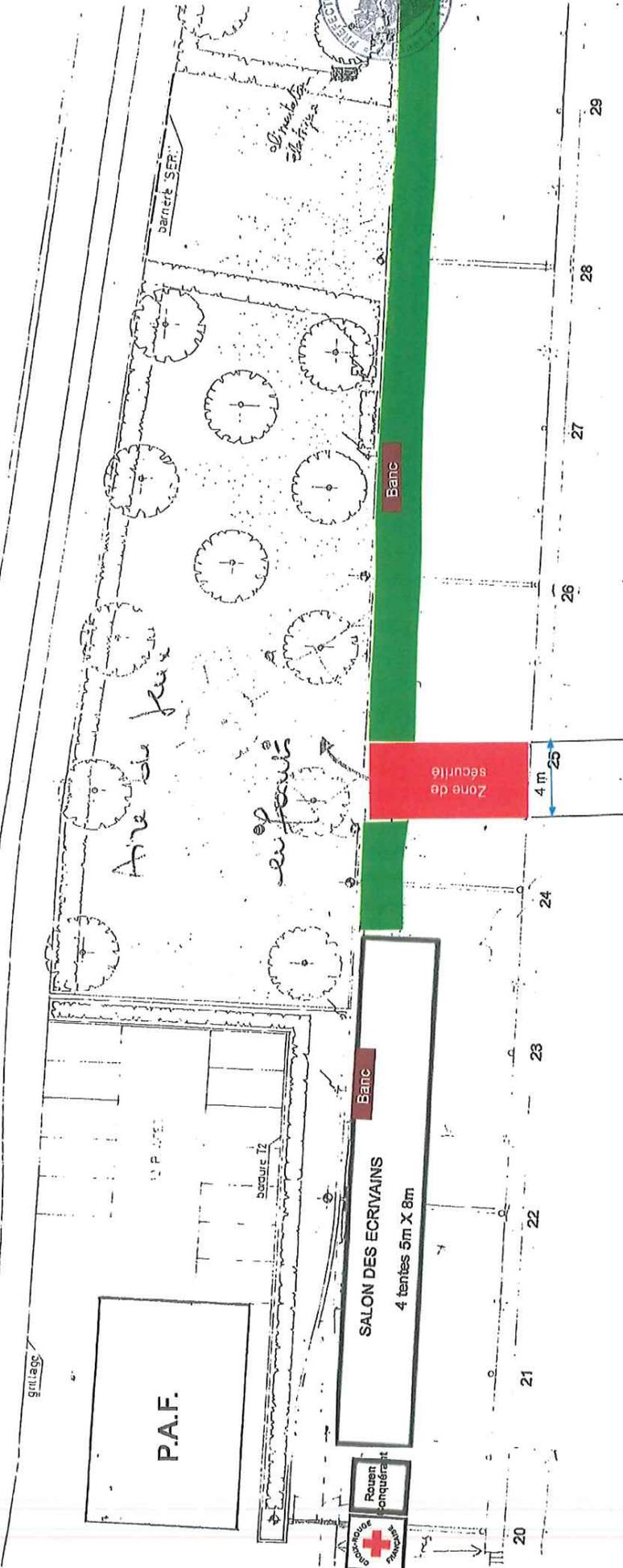
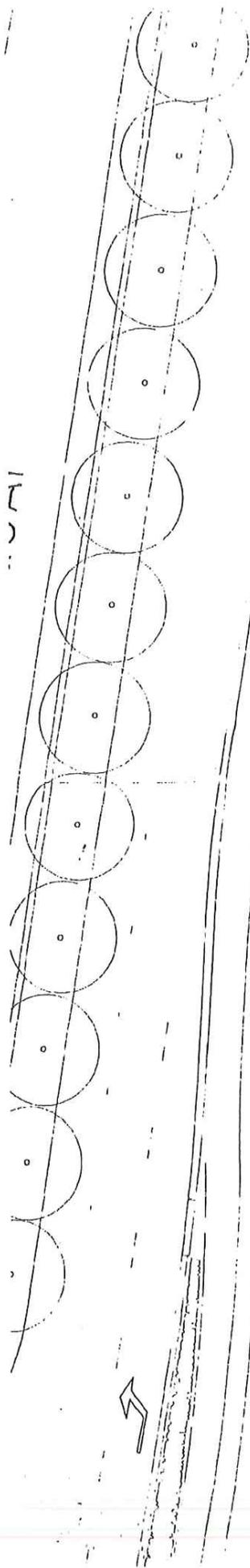
LOT 14  
BOURSES POUPIÈRES

LOT 13  
BOURSES POUPIÈRES

LOT 14  
BOURSES POUPIÈRES

Zone des exposants  
Avec espace de sécurité de 1m  
entre exposants

317

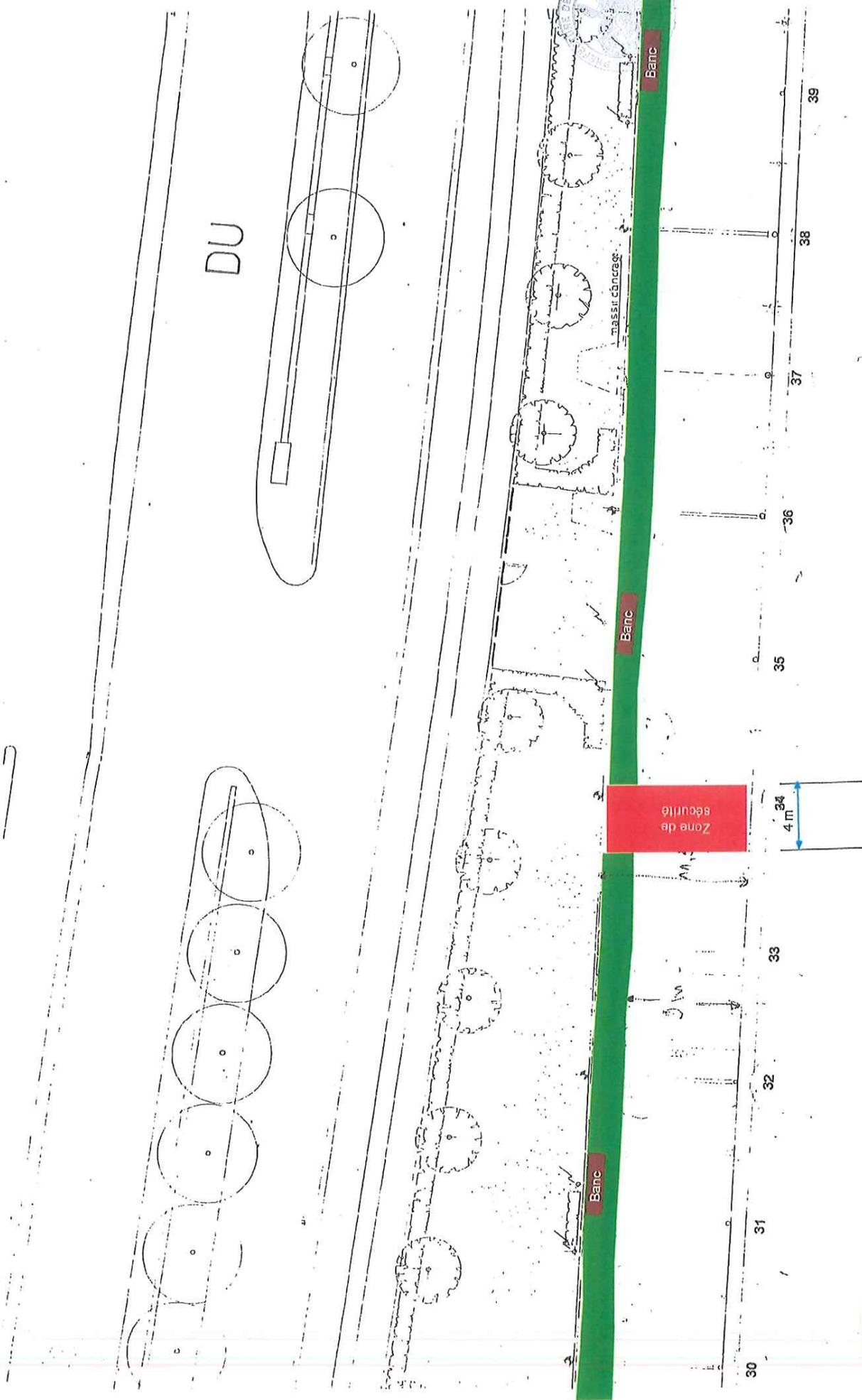


- Tente Croix-Rouge 3m X 3m
- Tente Rouet Conquérant 3m X 3m
- Présence responsables
- Migrations - Edificateurs

**Zone des exposants**

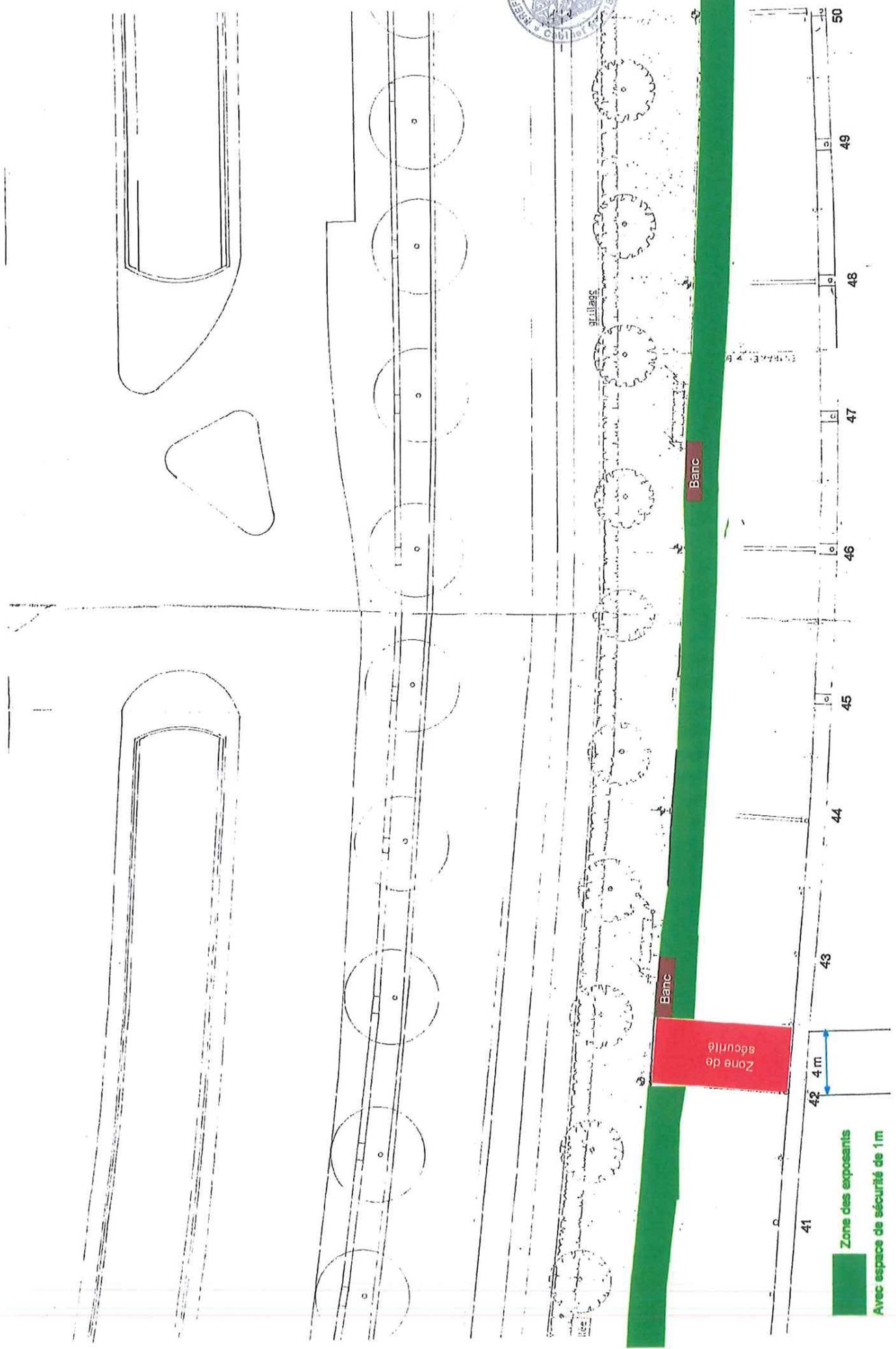
**Avec espace de sécurité de 1m entre exposants**

417



 Zone des exposants  
 Avec espace de sécurité de 1m  
 entre exposants

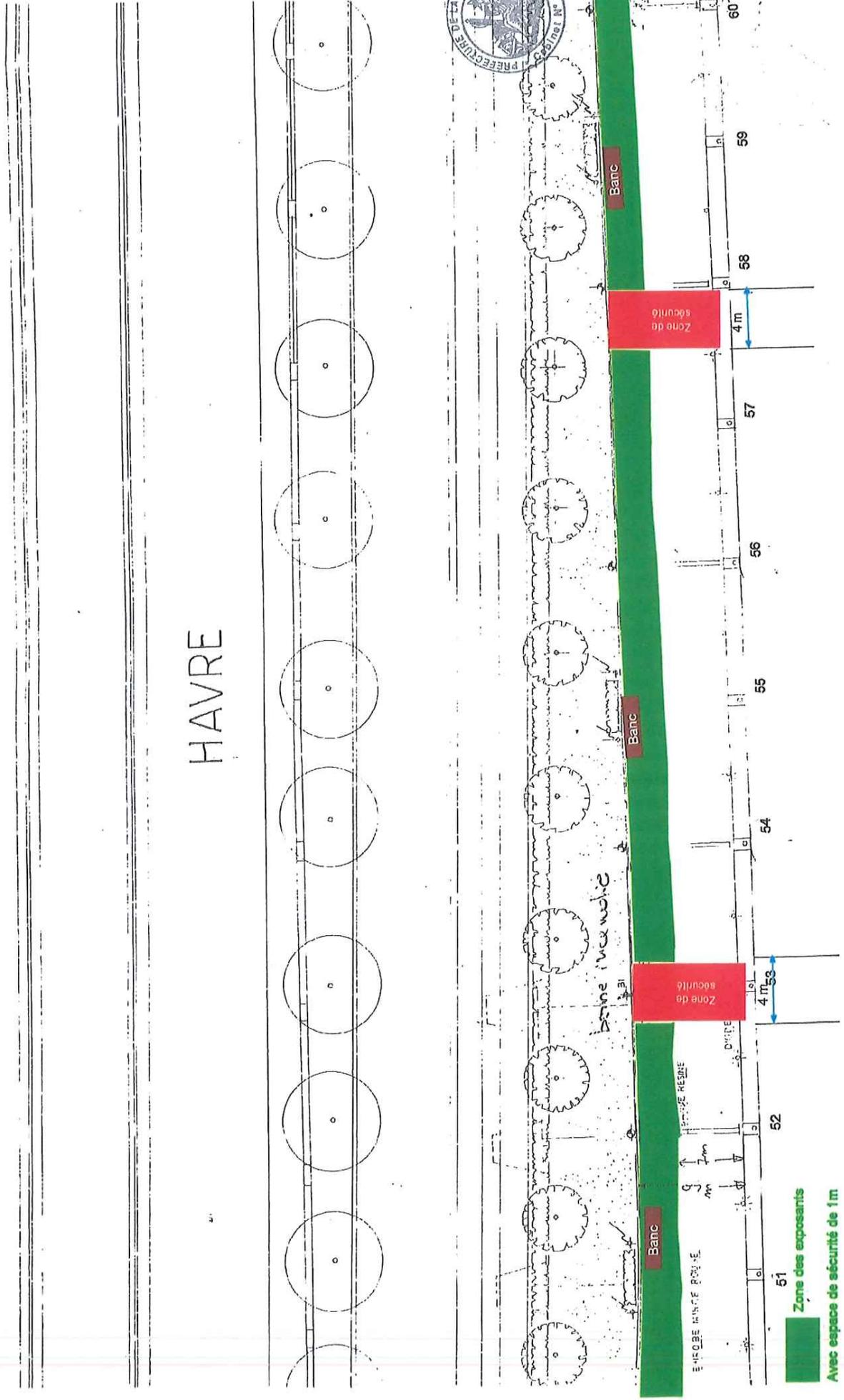
517



617



# HAVRE



**Zone des exposants**  
 Avec espace de sécurité de 1m  
 entre exposants

717

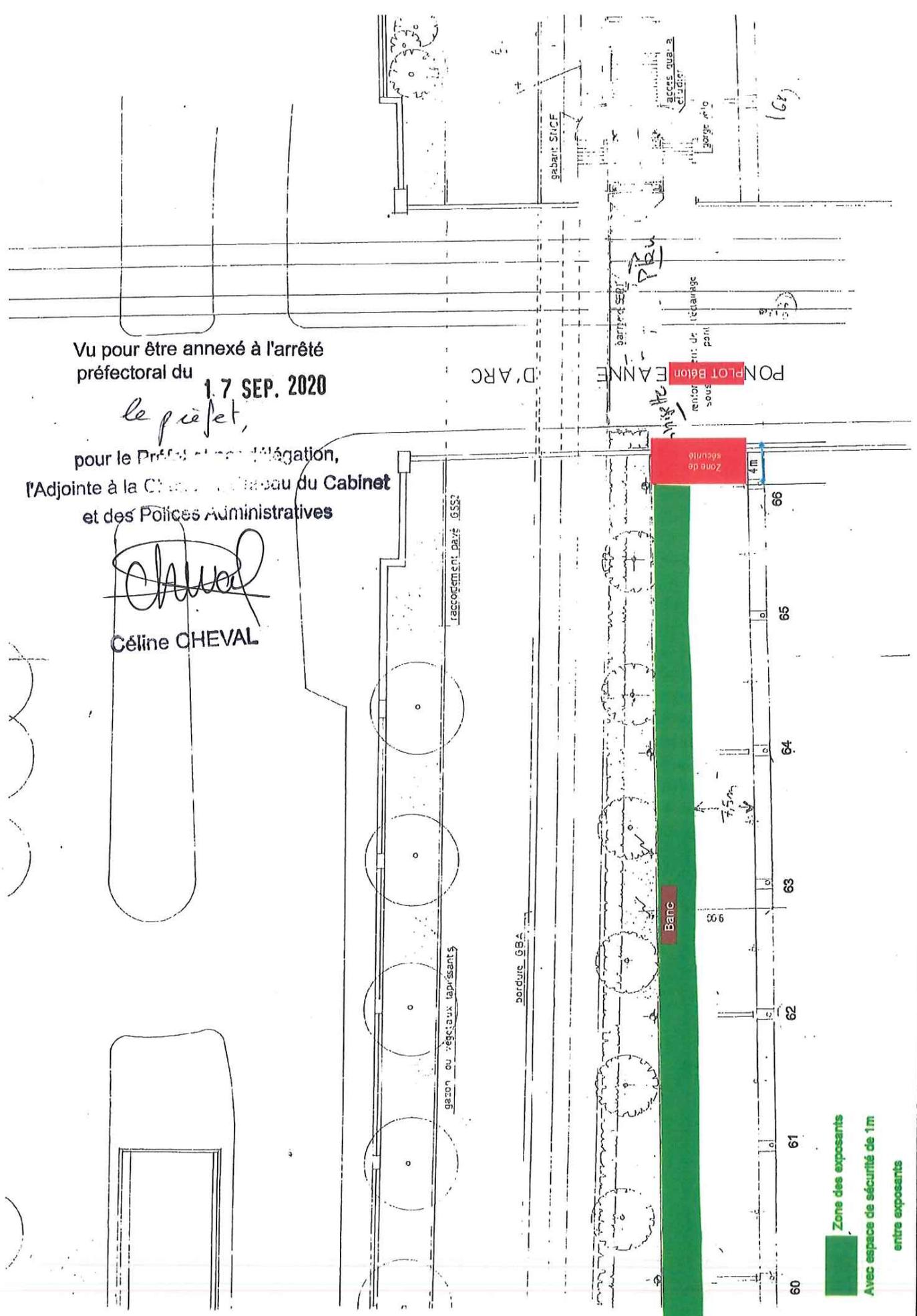
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

17 SEP. 2020

le préfet,

pour le Préfet et son délégué,  
l'Adjointe à la Chef de Bureau du Cabinet  
et des Polices Administratives

Céline CHEVAL



**Zone des exposants**  
Avec espace de sécurité de 1m  
entre exposants

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-09-18-001

Arrêté n°20-72 du 18 septembre 2020 portant fermeture  
exceptionnelle des services de publicité foncière et  
d'enregistrement de la Seine-Maritime



Bureau de la coordination  
interministérielle

**Arrêté n° 20-72 du 18 SEP. 2020**  
**portant fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et d'enregistrement**  
**de Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des directions régionales des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 6 juin 2016 portant nomination de Madame Fabienne DUFAY, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime à compter du 1er juillet 2016 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, Monsieur Pierre-André DURAND.

*Sur proposition de la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime,*

## ARRÊTE

### Article 1

L'ensemble des services de publicité foncière et d'enregistrement du département de la Seine-Maritime seront fermés au public :

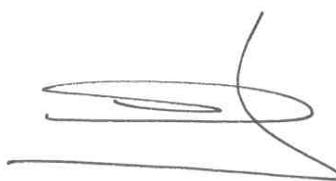
- tous les après-midi du 1er octobre au 14 novembre 2020 inclus
- ils sont ouverts tous les matins de 9h00 à 12h00.

### Article 2

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **18 SEP. 2020**

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture de la Seine-Maritime- 7 place de la Madeleine – CS16036 - 76 036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)